



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2009/13
17 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT
COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO**
Cinquième session
Copenhague, 7-18 décembre 2009
Point X de l'ordre du jour provisoire

Proposition d'amendements au Protocole de Kyoto, présentée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée

Note du secrétariat

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 20 du Protocole de Kyoto, «toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole». Au paragraphe 2 du même article, le Protocole de Kyoto stipule que «les amendements au présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'amendements aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire».
2. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, «toute Partie peut proposer des annexes au présent Protocole ou des amendements à des annexes du présent Protocole». Au paragraphe 3 du même article, le Protocole de Kyoto dispose que «les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.».
3. Conformément à ces dispositions, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, dans une lettre datée du 17 juin 2009, a transmis au secrétariat le texte d'une proposition d'amendements au Protocole de Kyoto. En application du paragraphe 2 de l'article 20 et du paragraphe 3 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, le secrétariat adressera une note verbale contenant le texte de la proposition d'amendements à tous les centres nationaux de liaison pour les changements climatiques et aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le 17 juin 2009. Conformément aux mêmes dispositions, le secrétariat communiquera également le texte de la proposition d'amendements aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.
4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto est invitée à examiner cette proposition d'amendements à sa cinquième session.

GE.09-62521 (F) 070909 270909

**Lettre de la Papouasie-Nouvelle-Guinée datée du 17 juin 2009 contenant
une proposition d'amendements au Protocole de Kyoto adressée
au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies
sur les changements climatiques**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 20 du Protocole de Kyoto, toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.

La Papouasie-Nouvelle-Guinée soumet, par la présente, la proposition d'amendements figurant dans l'annexe ci-jointe.

La Papouasie-Nouvelle-Guinée souhaite souligner à ce stade que la présente proposition d'amendements est sans préjudice de sa position en ce qui concerne les négociations. Elle n'exclut pas non plus la poursuite de l'examen des amendements à l'annexe B et à d'autres articles pertinents du Protocole de Kyoto en vue de tenir compte, en particulier, des nouveaux engagements pris par les pays en développement.

Nous saurions gré au secrétariat de bien vouloir communiquer la présente lettre et son annexe aux autres Parties à la Convention.

L'Envoyé spécial et Ambassadeur pour l'environnement
et les changements climatiques
Cabinet du Premier Ministre et Conseil exécutif national
de la Papouasie-Nouvelle-Guinée
Directeur exécutif, Coalition des pays
à forêts tropicales humides
(*Signé*) Kevin M. **Conrad**

Proposition d'amendements au Protocol de Kyoto présentée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée

Article 3

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant:

«1. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que les émissions anthropiques par les sources agrégées, et exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions figurant à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, dans le but de réduire, au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 20XX, le volume total des émissions anthropiques par les sources, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone et des absorptions par les puits de ce type de gaz d'au moins XX %, par rapport aux niveaux enregistrés en 1990.».

Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

«3. Toute Partie visée à l'annexe I devrait retenir comme niveau de référence pour le secteur Agriculture, foresterie et autres utilisations de terres la valeur moyenne des émissions anthropiques annuelles par les sources, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A pour la période 20XX-20XX, aux fins du calcul mentionné au paragraphe 7 ci-dessous. Selon le contexte national, toute Partie visée à l'annexe I peut retenir des valeurs différentes en fournissant des éléments pertinents pour justifier son choix.».

Supprimer le paragraphe 4 actuel

Remplacer le paragraphe 7 par le texte suivant:

«7. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, allant de 2013 à 20XX, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage figurant à l'annexe B des émissions anthropiques par les sources agrégées, et exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément aux paragraphes 5 et 3 ci-dessus, multiplié par X.».

Remplacer le paragraphe 13 par le texte suivant:

«13. Si les émissions anthropiques par les sources agrégées, et exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, et les absorptions par les puits d'une Partie visée à l'annexe I au cours d'une période d'engagement sont inférieures à la quantité qui lui est attribuée en vertu du présent article, la différence est, à la demande de cette Partie, ajoutée à la quantité qui lui est attribuée pour les périodes d'engagement suivantes.».

Article 4

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant:

«1. Toutes les Parties visées à l'annexe I qui se sont mises d'accord pour remplir conjointement leurs engagements prévus à l'article 3 sont réputées s'être acquittées de ces engagements pour autant que le total cumulé des émissions anthropiques par les sources agrégées, et exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépasse pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs

engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions de l'article 3. Le niveau d'émissions attribué à chacune des Parties à l'accord est indiqué dans celui-ci.».

Nouvel article 12 bis

1. Un mécanisme de REDD-plus est défini afin d'appuyer les efforts volontaires des Parties ne figurant pas à l'annexe I pour réduire les émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts, promouvoir la protection et la gestion durable des forêts et augmenter les stocks de carbone forestier.
2. L'objet du mécanisme de REDD-plus consiste à aider les Parties ne figurant pas à l'annexe I à parvenir à un développement durable ainsi qu'à contribuer à l'objectif ultime de la Convention en réalisant des réductions d'émissions et une amélioration des absorptions supplémentaires, mesurables, notifiables et vérifiables. Le mécanisme de REDD-plus peut aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction de leurs émissions pris en vertu de l'article 3.
3. Le mécanisme de REDD-plus est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties et suit ses directives.
4. Après en avoir avisé la Conférence des Parties, les Parties ne figurant pas à l'annexe I peuvent décider de participer au mécanisme de REDD-plus, de manière à pouvoir progressivement:
 - a) Renforcer leurs capacités analytiques, techniques et institutionnelles dans le domaine;
 - b) Faciliter l'intensification des politiques et des mesures à appliquer en cas de non-conformité à la stratégie forestière et à la protection des forêts;
 - c) Réaliser, dans le cadre d'un système de surveillance national, des réductions d'émissions et une amélioration des absorptions supplémentaires, mesurables, notifiables et vérifiables, au-delà d'un niveau de référence national, dont les chiffres sont communiqués et sont examinés de manière indépendante.
5. Le mécanisme de REDD-plus contribue à mobiliser une aide financière et technique et à permettre l'accès des Parties ne figurant pas à l'annexe I à des ressources financières adéquates, prévisibles et durables, par des mécanismes de marché et d'autres mécanismes, notamment des modes de financement nouveaux et complémentaires à des conditions de faveur, des sources liées au marché, ainsi que le libre accès aux marchés mondiaux des droits d'émission de carbone.
6. Les Parties peuvent autoriser des organismes privés et/ou publics à participer, sous leur responsabilité, au mécanisme de REDD-plus.
7. Les Parties ne figurant pas à l'annexe I peuvent informer la Conférence des Parties de leur intention de se conformer en partie aux engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions des Parties visées à l'annexe I, en mentionnant dans la notification transmise à la Conférence les renseignements énumérés ci-après. Dès réception de la notification, la Conférence des Parties invite les organes subsidiaires à convoquer un groupe de contact chargé d'examiner les informations reçues et de formuler des recommandations à la session suivante de la Conférence des Parties. Les renseignements à faire figurer dans la notification sont:
 - a) Le(s) niveau(x) de référence national (nationaux) tenant compte des données historiques et du contexte national et, notamment, des faibles taux historiques de déboisement et de dégradation des forêts, évalués sur une période d'au moins cinq ans;

b) Le niveau total projeté en matière de réduction d'émissions ou d'amélioration des absorptions par rapport au(x) niveau(x) de référence pertinent(s), à atteindre dans des délais déterminés, y compris les politiques et les mesures de soutien;

c) Les réductions d'émissions ou l'amélioration des absorptions réalisées au titre du paragraphe 8;

d) Le facteur de correction du (des) taux de référence pertinent(s), à la baisse ou à la hausse, tenant compte du contexte national, des taux historiquement faibles de déboisement et de dégradation des forêts, des divergences en matière de développement et des moyens et capacités existants.

8. Le secrétariat enregistre, de façon périodique ou annuelle, les informations convenues par les Parties en vertu du paragraphe 7 et les réductions d'émissions ou l'amélioration des absorptions ultérieures, si elles sont réalisées. Se fondant sur la quantité totale des réductions d'émissions ou d'amélioration des absorptions projetée, le secrétariat déduit, des quotas d'émission des Parties concernées, un nombre équivalent d'unités de quantité attribuée. Les déductions sont effectuées de manière équitable et sont conservées par le secrétariat dans un compte de règlement indépendant. Au fur et à mesure que les réductions d'émissions ou l'amélioration des absorptions sont communiquées au secrétariat et vérifiées de façon indépendante, ce dernier les échange à parité contre les unités de quantité attribuée conservées dans le compte de règlement. Si la quantité des réductions d'émissions ou d'amélioration des absorptions vérifiée est moins importante que le total des déductions, les Parties peuvent convenir d'une vente aux enchères et d'utiliser le produit de la vente pour financer les activités exposées brièvement au paragraphe 4. En revanche, si le niveau des réductions d'émissions ou d'amélioration des absorptions vérifié est supérieur au total des déductions, l'excédent peut être mis à la disposition, dans le cadre de mécanismes de flexibilité pertinents, comme convenu par les Parties.

9¹. Les réductions d'émissions ou l'amélioration des absorptions supplémentaires obtenues entre 2005 et le début de la deuxième période d'engagement peuvent être utilisées pour aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions visés à l'article 3.

10. Les méthodologies utilisées pour estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal sont celles indiquées dans les Lignes directrices de 2003 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ou toutes autres directives relatives aux inventaires nationaux de gaz à effet de serre adoptées à cette fin par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties.

11. Comme convenu par les Parties, le mécanisme de REDD-plus peut être étendu à d'autres activités émettrices de volumes importants de gaz à effet de serre, telles que la production d'électricité en zone rurale et la production alimentaire, conformément aux modalités, aux règles et aux directives approuvées par la Conférence des Parties.

12. À sa prochaine session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties élaborera les modalités, règles et directives pour la mise en œuvre du mécanisme REDD-plus.

¹ Dans la proposition originale communiquée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée, deux paragraphes de l'article 12 *bis* portaient le numéro «8». Avec l'accord de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le numéro du deuxième paragraphe 8 a été changé en 9 et les paragraphes 9, 10 et 11 du texte original ont été renumérotés pour éviter toute confusion. Aucune autre modification n'a été apportée au texte de la proposition d'amendements de la Papouasie-Nouvelle-Guinée transmis aux Parties par le biais d'une note verbale datée du 17 juin 2009.

Annexe A

Remplacer le secteur agricole par les secteurs suivants:

Agriculture, foresterie et autres utilisations de terres

Fermentation entérique

Gestion du fumier

Riziculture

Sols agricoles

Brûlage sur place des résidus agricoles

Émissions de gaz à effet de serre produites par la combustion de la biomasse

Chaulage

Application d'urée

Émissions directes de N₂O à partir des sols gérés

Émissions indirectes de N₂O à partir des sols gérés

Émissions indirectes de N₂O produites par la gestion du fumier

Terres forestières:

Terres forestières demeurant des terres forestières

Terres converties en terres forestières

Terres cultivées:

Terres cultivées demeurant des terres cultivées

Terres converties en terre cultivées

Pâturages:

Pâturages demeurant des pâturages

Terres converties en pâturages

Zones humides:

Zones humides demeurant des zones humides

Terres converties en zones humides

Établissements:

Établissements demeurant des établissements

Terres converties en établissements

Autres terres:

Terres converties en autres terres

Autres
